

Mars
2021



Centre Reine Fabiola
depuis 1963

FOYER OCCUPATIONNEL
FOYER DE VIE
FOYER D'HEBERGEMENT

Contrat de séjour

associations sans but lucratif

MAISONS OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA
HEBERGEMENT REINE FABIOLA

455 rue de Neufvilles - B-7063 NEUFVILLES (Belgique)

Tél. : 00.32.67.33.02.25 - Fax. : 00.32.67.33.38.32 - direction@centrereinefabiola.be

www.centrereinefabiola.be

CONTRAT DE SÉJOUR

Le présent contrat est conclu entre,

d'une part,

l'établissement et association sans but lucratif *Maisons Occupationnelles Reine Fabiola*, représenté par Xavier DUREL agissant en qualité de Directeur Général, dénommé ci-après « l'établissement » ;

et, d'autre part,

Mademoiselle, Madame, Monsieur,
dénommé(e) ci-après « le/la bénéficiaire »,

le cas échéant, représenté(e) par Mademoiselle/Madame/Monsieur.....
agissant en qualité de
dénommé(e) ci-après « représentant légal ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Conditions d'admission et durée de la prise en charge

CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille le/la bénéficiaire en date du

L'admission est prononcée suite à une orientation en cours de validité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en Foyer Occupationnel/Foyer de vie ou Foyer d'Accueil Médicalisé après examen du dossier par l'établissement.

Le **contrat de séjour** est établi lors de l'admission et remis à chaque bénéficiaire et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Il est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation du/de la bénéficiaire est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat de séjour, à peine de nullité de celui-ci.

Pour la signature du contrat de séjour, le/la bénéficiaire peut être accompagné de la personne de son choix.

Le cas échéant, si nécessaire, la famille ou le représentant légal seront associés à la signature du contrat de séjour.

DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE

La durée de la prise en charge, qui débute par une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois, ne peut en aucun cas excéder la fin de l'orientation prononcée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou de la prise en charge des frais par l'Aide Sociale ou de leur renouvellement.

Article 2 : objectifs de la prise en charge

L'établissement assure l'accueil, l'hébergement, l'occupation de personnes adultes en situation de handicap mental, d'âges et de niveaux d'autonomie variés. Il accompagne ces bénéficiaires dans leur projet de vie en les rendant acteurs de ce dernier et en leur proposant bien-être et qualité optimale de vie. Il se base pour ce faire sur des principes essentiels élaborés en concertation interdisciplinaire : le développement personnel, l'affirmation de soi, la valorisation de l'image de soi, la reconnaissance de toute personne handicapée comme citoyen, comme être de droits et de devoirs, mais aussi comme sujet de relation ouvert à l'amour et à la tendresse ; la coopération, l'inclusion, la reconnaissance d'un sujet dans son histoire, le maintien des liens dans une continuité de prise en charge, la reconnaissance de liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les objectifs spécifiques de la prise en charge du/de la bénéficiaire se déterminent au travers de diverses sources : dossier d'admission, visite d'admission, réunion d'évaluation de l'admission, réunions de coordination, Projet de Vie.

Cet accompagnement, comme les objectifs liés au projet individuel de vie de chaque bénéficiaire, font l'objet d'évaluations régulières, élaborées en concertation avec les équipes éducatives et pédagogiques, la personne en situation de handicap elle-même et, le cas échéant, sa famille ou son représentant légal.

Article 3 : Prestations de prise en charge

L'établissement s'engage à mettre à la disposition du/de la bénéficiaire un lieu d'hébergement, une occupation de jour, des activités de loisirs, un suivi médical... ainsi que des prestations éducatives, pédagogiques, d'accompagnement ou de soutien les plus adaptés.

nom du foyer d'accueil avec description, projet pédagogique local :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 : Conditions de séjour et d'accueil

Le jour de son entrée dans l'établissement, le/la bénéficiaire s'y présentera avec :

- un **trousseau complet** (dont la liste lui aura été transmise précédemment) marqué à son nom. L'entretien et le renouvellement de ce trousseau seront assurés par l'équipe éducative ;
- la **médication d'un mois** minimum + une ordonnance avec les médicaments pour un mois
- un montant d'**argent de poche** de 100 €.

Le/la bénéficiaire et/ou son représentant légal s'engage à respecter le **règlement de fonctionnement** en vigueur dans l'établissement et ses **annexes** (*Charte des Droits et Devoirs* et *Charte de la Vie amoureuse*).

Les **faits de violence** ne sont pas tolérés par l'établissement, qui développe dans ce cadre une éducation à la responsabilité basée sur un postulat : la personne en situation de handicap mental est actrice de son existence, maître de sa destinée. Elle a ou non un certain degré d'autonomie dans les actes qu'elle pose.

L'éducation est la démarche par laquelle le/la bénéficiaire est rendu libre afin de pouvoir rendre compte de ses actes.

Protéger une personne en situation de handicap mental n'est donc pas lui enlever sa liberté de mouvement. Sa protection passera d'abord et avant tout par l'instauration d'un débat contradictoire autour des faits, de la sanction, de la notion de responsabilité.

Le/la bénéficiaire a notamment la possibilité de faire appel à trois interlocuteurs de référence (outre le personnel éducatif qui l'entoure) : d'une part, l'éducatrice (rattachée au service social) chargée du suivi des nouvelles admissions, pour tous aspects pratiques relatifs à l'arrivée, l'accueil et l'accompagnement de l'établissement ; d'autre part, un adjoint de direction, passé cette échéance ou pour tout litige ou problème de comportement ; enfin, le Référent Plainte (cf. point 9).

Article 5 : Conditions de participation financière et de facturation

Le fonctionnement financier de l'établissement est conforme à l'habilitation qui lui est donnée par les autorités compétentes.

La fixation du prix de journée « foyer occupationnel » se fait soit via la signature d'un C.P.O.M. ou d'une convention cadre, soit est convenue par négociation entre les parties.

Les bénéficiaires participent à leurs frais de séjour conformément au règlement départemental de l'Aide sociale du département d'origine.

Lors de l'entrée d'un(e) bénéficiaire dans l'établissement suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées - CDAPH), il ne peut être demandé à ce bénéficiaire ni à son représentant légal le dépôt d'une caution.

Le/la bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à :

- payer mensuellement les notes de frais relatives aux contributions aux frais de séjour calculées sur base de ressources du/de la bénéficiaire (allocation aux Adultes handicapés, ...). Montant dû auprès de l'aide sociale du Département d'origine
- prendre en charge les frais médicaux et d'hospitalisations non couverts par la sécurité sociale et par la mutuelle ;
- prendre en charge le remboursement total ou partiel de frais occasionnés suite à tous dégâts causés sous sa responsabilité.

L'établissement s'engage à :

- régler auprès de l'Aide sociale du département d'origine la contribution du/de la bénéficiaire. Le montant de cette contribution est fixé par l'Aide sociale sur base de ses ressources ;
- mettre à sa disposition la somme de 157,83 euros au titre d'argent de poche. Ce montant a été calculé selon l'index officiel belge (indice des prix à la consommation) et est donc susceptible d'être revu périodiquement en fonction de l'évolution de l'index ;
- rester vigilant au bien-être et à la bienveillance du/de la bénéficiaire ; à lui procurer un cadre de vie de qualité qu'il lui est en retour demandé de respecter.

En cas de présence d'une association tutélaire ou dans toute autre situation particulière, un accord est à trouver entre, d'une part, le/la bénéficiaire ou son représentant légal et, d'autre part, l'établissement, en ce qui concerne la participation financière de la personne handicapée et la mise à

disposition de l'argent de poche.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

L'établissement souscrit une assurance RC couvrant le/la bénéficiaire aussi longtemps qu'il/elle est sous son autorité et sa responsabilité. Cette assurance n'intervient en aucun cas en dehors de la prise en charge. Le/la bénéficiaire est invité(e) à souscrire une assurance personnelle le/la couvrant complémentirement à l'assurance de l'établissement, lorsqu'il/elle n'est plus sous l'autorité de celui-ci (tels que les retours en famille).

Article 7 : Modification du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat de séjour feront l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés avec accord des parties. Ils feront toujours l'objet d'un écrit signé par le/la bénéficiaire ainsi qu'un membre de la direction ou l'un de ses délégués.

Article 8 : Fin du contrat de séjour

- Il peut être mis fin au contrat signé à l'admission, soit à la demande du bénéficiaire lui-même, soit à la demande de sa famille ou de son représentant légal.
- L'établissement peut décider de mettre fin au contrat :
 - en cas d'inadéquation manifeste entre la situation du/de la bénéficiaire et le projet pédagogique de l'établissement, notamment dans sa dimension de milieu ouvert ;
 - lors d'actes de violence gratuits et répétés ;
 - lors de délits sexuels graves avec récurrence ou possibilité de récurrence ;
 - lors de faits punissables par la loi, soit qualifiés en tant qu'infractions et/ou de crimes ;
 - lors d'accusations graves et mensongères pouvant porter gravement atteinte à l'honneur de toutes personnes et/ou à la famille de celles-ci ;
 - si le/la bénéficiaire ne dispose plus d'une prise en charge en bonne et due forme ;
 - si la famille et/ou les représentants légaux ne prennent pas en charge la participation du/de la bénéficiaire dans ses frais de séjour auprès de l'Aide Sociale ;
 - si la famille et/ou les représentants légaux du/de la bénéficiaire ne mettent pas son argent de poche à sa disposition.

La durée du préavis sera fonction de chaque cas particulier et varie selon la gravité des faits éventuellement en cause et/ou des possibilités de réorientation de la personne en situation de handicap. Cette durée sera fixée en tenant compte de la convention individuelle signée avec le Département d'origine ou de la convention globale.

Article 9 : Litiges et contentieux

Première personne ressource : le Référent Plainte

L'établissement organise et met en place une procédure interne de traitement des réclamations, confiée au Référent plainte, dont les missions sont les suivantes :

- Promouvoir, dans chacun des services du Centre Reine Fabiola, la meilleure qualité possible de chaque prestation vis-à-vis des bénéficiaires.

- Détecter et recueillir dans les meilleurs délais les insatisfactions éventuelles formulées par un bénéficiaire ou sa famille.
- Définir et garantir un processus de gestion des plaintes en lien direct avec la satisfaction du bénéficiaire. Définir pour ce faire les actions à mettre en œuvre.
- Mettre en œuvre une écoute active à l'égard des bénéficiaires et de leur famille.

Peuvent s'adresser au Réfèrent Plainte : tous les intervenants extérieurs, familles et autres (en d'autres termes toute personne concernée par le suivi des bénéficiaires), ainsi que les personnes en situation de handicap elles-mêmes.

Contact : referent.plainte@centrereinefabiola.be téléphone : +32 490 49 45 46

Outre la possibilité d'être adressées au Réfèrent Plainte, réclamations, remarques et suggestions pour tout litige ou contentieux interne à l'établissement peuvent être introduites par l'intéressé(e), sa famille, son représentant légal ou toute personne y voyant un intérêt, auprès de l'équipe concernée, du service social, de la Direction ou du Conseil d'Administration du Centre Reine Fabiola.

En cas de litige, le/la bénéficiaire ou son représentant légal a également la possibilité de faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une « personne qualifiée » extérieure (cf. l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002).

En cas de contentieux, dans la mesure où une conciliation ou une procédure amiable n'aboutirait pas, le/la bénéficiaire ou son représentant légal peut saisir le tribunal compétent pour faire valoir ses droits.

Le/la bénéficiaire ou son représentant légal a également la possibilité d'introduire un recours ou une plainte auprès de l'A.Vi.Q. (Agence pour une Vie de Qualité - rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi (Belgique) tél. 00.32.71.205.711).

Le présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

Fait en exemplaires originaux, dont l'un remis à chaque partie.

(Signatures)

Représentant de l'établissement
(nom-prénom)

Bénéficiaire
(nom-prénom)

Représentant légal
(nom - prénom)

Références

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.
- Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article cité ci-dessus.
- Articles R 344-29 à R..344-39 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien et au minimum de ressources des personnes accueillies dans les centres pour handicapés adultes.